



*Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux*

Règlement du Service d'Assainissement Collectif

**Approuvé par Délibération n° 2012- 23 du Comité Syndical
du 14 juin 2012**

SOMMAIRE

| | | |
|----------------------|--|----|
| CHAPITRE I: | DISPOSITION GENERALES | 4 |
| <i>Article 1 :</i> | Définition du Service d'Assainissement..... | 4 |
| <i>Article 2 :</i> | Objet du règlement..... | 4 |
| <i>Article 3 :</i> | Répartition des compétences entre le SICTEUB et les Communes | 4 |
| <i>Article 4 :</i> | Catégories d'eaux admises aux déversements | 4 |
| <i>Article 5 :</i> | Définition du branchement | 5 |
| <i>Article 6 :</i> | Modalités générales d'établissement du branchement | 5 |
| <i>Article 7 :</i> | Déversements interdits..... | 5 |
| CHAPITRE II: | EAUX USEES DOMESTIQUES | 7 |
| <i>Article 8 :</i> | Définition des eaux usées domestiques | 7 |
| <i>Article 9 :</i> | Obligations de raccordement | 7 |
| <i>Article 10 :</i> | Demande de branchement..... | 7 |
| <i>Article 11 :</i> | Modalités particulières de réalisation des branchements..... | 7 |
| <i>Article 12 :</i> | Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques..... | 8 |
| <i>Article 13 :</i> | Contrôle de la conformité du branchement..... | 8 |
| <i>Article 14 :</i> | Paiement des frais d'établissement..... | 8 |
| <i>Article 15 :</i> | Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public..... | 9 |
| <i>Article 16 :</i> | Conditions de suppression ou de modification des branchements | 9 |
| <i>Article 17 :</i> | Redevance assainissement | 9 |
| <i>Article 18 :</i> | Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif | 10 |
| <i>Article 19 :</i> | Cas des Lotissements ou Zones d'aménagement..... | 10 |
| CHAPITRE III: | EAUX USEES INDUSTRIELLES | 11 |
| <i>Article 20 :</i> | Définition des eaux usées industrielles | 11 |
| <i>Article 21 :</i> | Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles..... | 11 |
| <i>Article 22 :</i> | Cas des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques | 11 |
| <i>Article 23 :</i> | Demande d'autorisation de rejet des eaux industrielles dans le réseau public | 12 |
| <i>Article 24 :</i> | Caractéristiques techniques des branchements industriels | 12 |
| <i>Article 25 :</i> | Prélèvements et contrôle des eaux industrielles | 12 |
| <i>Article 26 :</i> | Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement | 13 |
| <i>Article 27 :</i> | Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels | 13 |
| <i>Article 28 :</i> | Participations financières spéciales | 13 |
| <i>Article 29 :</i> | Séparation des eaux - Interdiction..... | 13 |
| CHAPITRE IV: | Installations sanitaires intérieures | 14 |
| <i>Article 30 :</i> | Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures..... | 14 |
| <i>Article 31 :</i> | Raccordement entre domaine public et domaine privé..... | 14 |
| <i>Article 32 :</i> | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinets d'aisances | 14 |

| | | |
|-----------------------|--|-----------|
| <i>Article 33 :</i> | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées..... | 14 |
| <i>Article 34 :</i> | Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 15 |
| <i>Article 35 :</i> | Pose de siphons | 15 |
| <i>Article 36 :</i> | Toilettes | 15 |
| <i>Article 37 :</i> | Colonnes de chutes d'eaux usées | 15 |
| <i>Article 38 :</i> | Broyeurs d'éviers..... | 15 |
| <i>Article 39 :</i> | Descente des gouttières..... | 16 |
| <i>Article 40 :</i> | Réparations et renouvellement des installations intérieures | 16 |
| <i>Article 41 :</i> | Conformité des installations intérieures | 16 |
| CHAPITRE V: | CONTROLE DES RESEAUX PRIVES | 17 |
| <i>Article 42 :</i> | Dispositions générales pour les réseaux privés..... | 17 |
| <i>Article 43 :</i> | Conditions d'intégration au domaine public | 17 |
| <i>Article 44 :</i> | Contrôles des réseaux privés..... | 17 |
| CHAPITRE VI: | INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES | 18 |
| <i>Article 45 :</i> | Puits perdus, puisards absorbants | 18 |
| <i>Article 46 :</i> | Assainissement individuel | 18 |
| CHAPITRE VII: | VOIES DE RECOURS | 19 |
| <i>Article 47 :</i> | Infractions et poursuites..... | 19 |
| <i>Article 48 :</i> | Voies de recours des usagers | 19 |
| <i>Article 49 :</i> | Mesures de sauvegarde | 19 |
| <i>Article 50 :</i> | Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention..... | 20 |
| <i>Article 51 :</i> | Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement..... | 20 |
| CHAPITRE VIII: | DISPOSITIONS D'APPLICATION | 21 |
| <i>Article 52 :</i> | Date d'application | 21 |
| <i>Article 53 :</i> | Modifications du règlement | 21 |
| <i>Article 54 :</i> | Désignation du service d'assainissement | 21 |
| <i>Article 55 :</i> | Clauses d'exécution..... | 21 |

ANNEXE 1 : DOMAINE DE TRAITEMENT GARANTI DE LA STATION D'EPURATION D'ASNIERES SUR OISE



CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Définition du Service d'Assainissement

Le Service d'Assainissement défini dans le présent règlement est le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement d'assainissement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, et le règlement sanitaire départemental fixe les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées sur les communes ou parties de communes des bassins versant de la Thève et de l'Ysieux dans les ouvrages du SICTEUB ou de la commune responsable du réseau public.

Ce présent règlement définit les rapports des usagers avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Article 3 : Répartition des compétences entre le SICTEUB et les Communes

Les Communes sont propriétaires des ouvrages de collecte, le SICTEUB des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées domestiques.

Le pouvoir de police en matière d'assainissement est assuré par la Commune.

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les relations et responsabilités de chacune des entités sont fixées dans le cadre des Statuts du SICTEUB auxquels les Communes ont adhéré et par les Conventions signées entre chaque Commune et le SICTEUB.

Les communes chargées de délivrer les permis de construire doivent faire figurer dans l'arrêté, outre les frais inhérents au raccordement au réseau, la zone d'assainissement (collectif ou non collectif) où la construction est projetée, ainsi que les prescriptions techniques du raccordement. Par ailleurs, le courrier d'accompagnement de l'arrêté informe le pétitionnaire que le raccordement de la construction fera l'objet d'une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC), due par le propriétaire à compter de l'arrêté d'assainissement autorisant le raccordement de la construction au réseau public d'assainissement.

De même, l'autorisation de raccordement des établissements industriels est décidée par la Commune, via un Arrêté Municipal, sur demande de l'établissement et après instruction du dossier par le SICTEUB.

Article 4 : Catégories d'eaux admises aux déversements

Le système d'assainissement sur le territoire du Syndicat est de type séparatif, excepté dans la zone du centre ville de la commune de Coye la Forêt.

Ainsi, doivent être déversées

- dans le réseau d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques : eaux ménagères (cuisine, lessives, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées.

- dans le réseau d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales : eaux de pluie proprement dites, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles, les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensât), les eaux des piscines à usage privé après accord du propriétaire du réseau.

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public: culotte de raccordement, regard de visite ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur du réseau public d'assainissement,
- une canalisation de branchement étanche,
- un ouvrage "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique, ce regard de tête pourra être placé à l'intérieur de la propriété,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, chaque unité foncière est tenue d'avoir au minimum, son propre branchement.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du schéma d'implantation de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 7 : Déversements interdits

Afin d'assurer la protection de la pisciculture, des cours d'eau et des eaux d'alimentation, il est interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement les produits et dispositifs susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

Il est formellement interdit de déverser notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des installations d'assainissement autonome,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des gaz et liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, solvants etc.),
- des cyanures,
- des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,



- des déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- des effluents dont la température dépasse 30 °C,
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide,
- des déchets filamenteux et solides,

et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'évacuation, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée et sans information préalable, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les prélèvements ainsi réalisés par le service d'assainissement seront analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'utilisateur concerné sera informé par lettre recommandée, et les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à sa charge.

CHAPITRE II: EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'Article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage, **doivent obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf exception acceptée par la Commune, suite à l'avis technique du SICTEUB. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement.

Selon l'article L1331-8 du code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Article 10 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Commune propriétaire du réseau. Cette demande est transmise par la Commune au SICTEUB.

Après instruction complète du dossier par le SICTEUB, la Commune établit un arrêté municipal d'assainissement faisant office d'arrêté de voirie qui sera remis au propriétaire de la construction. Le propriétaire devra se conformer à cet arrêté municipal d'assainissement, le branchement étant réalisé aux frais du demandeur.

Le branchement est immédiatement rétrocédé à la Commune propriétaire des réseaux.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, la commune peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation du réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La partie des branchements réalisée sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la commune.



Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, et en particulier celles du fascicule n°70 : ouvrages d'assainissement (arrêté du 17 septembre 2003).

Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface intérieure sera absolument lisse et unie. Les tuyaux seront réalisés dans un matériau rigide ou semi-rigide.

Ils devront également, pouvoir résister aux pressions extérieures.

Les joints seront étanches.

Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

La pente souhaitable est au minimum de 3 %. En cas de pente inférieure, la présence d'un clapet anti-retour est demandée.

En cas de difficultés particulières, le service d'assainissement peut éventuellement accepter les modalités particulières de raccordement. Le raccordement pourra s'effectuer grâce à un poste de relèvement équipé d'un clapet anti-retour.

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de façade étanche, de dimension minimum 40x40, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de l'alignement de voirie, sauf exception proposée par le Service Assainissement et acceptée par la Commune.

Article 13 : Contrôle de la conformité du branchement

Sur la base de l'article L2224-8, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte. A la demande des Communes, ce contrôle est réalisé par le SICTEUB.

Selon l'article L1331 du code de la santé publique concernant l'accès aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif en domaine privé :

" Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 »

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 14 : Paiement des frais d'établissement

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SICTEUB.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

La Collectivité propriétaire des ouvrages concernés, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par la Commune ou le SICTEUB.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements sous domaine public, déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le service d'assainissement, aux frais de la collectivité, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement la Commune.

Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous la direction du service d'assainissement.

Article 17 : Redevance assainissement

Conformément à l'Article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 »

Cette redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Art. R. 2224-19-4). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement, soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la



conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Le taux unitaire sur la consommation d'eau potable applicable à toutes les communes adhérentes au service d'assainissement, est fixé par ce dernier.

Article 18 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) pour tenir de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'assainissement non collectif.

Elle est applicable aux constructions neuves, aux extensions ou réaménagement de constructions existantes générant des eaux usées, aux constructions existantes avec un assainissement individuel lors de la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'un assainissement individuel, diminué du coût du branchement.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par les assemblées délibérantes.

Article 19 : Cas des Lotissements ou Zones d'aménagement

Selon l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, le refus de délivrer un permis de construire ou d'aménager peut être opposé dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, et ce même si le secteur est reconnu constructible par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Ainsi, dans le cas, où la réalisation d'une ou plusieurs constructions raccordées au réseau pourrait entraîner des risques de pollution des eaux soit par débordement des réseaux saturés, soit par dysfonctionnement de la station d'épuration en surcharge, le permis de lotir peut être refusé.

La demande de permis de lotir est adressée à la Commune qui la transmet pour avis technique au SICTEUB.

CHAPITRE III: EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 20 : Définition des eaux usées industrielles

Sont classés comme eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation délivrés par la Commune à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après instruction du dossier par le service d'assainissement.

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique , « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Article 22 : Cas des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et qui ne dépassent pas les normes d'admissibilité standard de l'effluent à la station d'épuration d'Asnières sur Oise (joint en Annexe 1) pourront être dispensés d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux industrielles. Cette dispense sera attribuée par la commune, sur demande de l'établissement, après validation par le SICTEUB et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation (Article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique).

Conformément au § II.de cet Article du Code de la Santé Publique crée par la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire de ce type d' immeuble ou d' installation qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (19/5/2011) régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article 21 du présent règlement lui est applicable.

Article 23 : Demande d'autorisation de rejet des eaux industrielles dans le réseau public

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la mairie, qui les transmet au SICTEUB.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée et fera l'objet d'une révision de l'Arrêté d'autorisation de rejet.

Cet arrêté apportera les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débits,
- caractéristiques physico-chimiques (concentrations et flux journaliers),
- moyens envisagés pour le traitement ou le pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- auto-surveillance des rejets.

La demande de déversement doit notamment préciser le domaine d'activité et la nature des déchets liquides engendrés.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les déversements devront être conformes à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable.

Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.
- un exutoire d'eaux pluviales

Chacun de ces branchements industriels ou à minima le branchement commun devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à son arrêté d'autorisation de rejet.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 25 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de son arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du dit arrêté.

Les analyses seront faites à la demande du service d'assainissement par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les autorisations de



rejet peuvent être immédiatement suspendues par la commune et le service assainissement. En cas de danger pour ses installations, le branchement pourra être obturé par le service d'assainissement.

Ces mesures s'appliquent sans suspendre les sanctions qui sont prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le service d'assainissement.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement la Commune.

Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à l'Article R. 372-13 du Code général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée

Cette redevance est indépendante de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article 28 du présent Règlement.

Article 28 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article 27 du présent Règlement.

Article 29 : Séparation des eaux - Interdiction

L'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées est interdit.

CHAPITRE IV: Installations sanitaires intérieures

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Ces dispositions sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du Règlement sanitaire départemental pris par le Préfet, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L1311-1 du Code de la santé publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par l'obtention de son Arrêté de Raccordement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Avant tout commencement des travaux, sur le domaine privé, les propriétaires devront adresser à la Commune dont il dépend, un projet de raccordement des eaux usées.

Le service assainissement instruit cette demande, puis autorise le raccordement, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté, et en particulier que la séparation des eaux usées et eaux pluviales (et éventuellement des eaux non domestiques) est bien respectée.

Ce contrôle est effectué sur demande de l'usager, à l'issue de la réalisation des travaux. Lors de ce contrôle, l'usager devra présenter son permis de construire.

Cette autorisation n'engage en rien la responsabilité du SICTEUB.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite

d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée impliquent la mise en place d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet, vanne, relevage, ...). La responsabilité du service d'assainissement ne peut être retenue en aucune circonstance.

Article 35 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 38 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères (y compris les lingettes) même après broyage est interdite.



Article 39 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont en totalité aux frais du propriétaire.

Article 41 : Conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 9 du présent règlement, conformément à l'Article L 1331-11 du code de la Santé Publique.

CHAPITRE V: **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Article 42 : **Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 43 : **Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, devra demander le contrôle du service d'assainissement.

Article 44 : **Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI: INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 45 : Puits perdus, puisards absorbants

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

Article 46 : Assainissement individuel

Dans les secteurs non desservis par le réseau public, les systèmes d'assainissement qui seront autorisés par la collectivité concernée devront être compatibles avec l'équipement public futur, de telle sorte que les installations modifiées soient conformes aux prescriptions du présent chapitre.

Ces installations devront être conçues et entretenues conformément au Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif. Les produits de vidange issus de ces installations ne devront en aucun cas, être déversés dans les réseaux publics mais pourront être reçus, sous certaines conditions, sur la Station d'Épuration d'Asnières sur Oise, à l'exception des graisses extraites des bacs dégraisseur qui devront être envoyées en centre de traitement.

CHAPITRE VII: VOIES DE RECOURS

Article 47 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune.

Elles donnent lieu à une mise en demeure par la Commune et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés normalement par le service d'assainissement ou la commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du service d'assainissement, responsable de l'organisation du service. Dans l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois, une procédure judiciaire peut être engagée par le demandeur.

Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'industriel. La Commune peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur décision de la Commune et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 50 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

Article 51 : Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement

Il est strictement interdit à l'usager d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature, sous peine de poursuites.



CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/07/2012.

Il se substitue à tout règlement d'assainissement existant à compter de cette date sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au service d'assainissement.

Article 53 : Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement et adoptées par délibération du Comité syndical.

En application de l'Article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est remis à chaque abonné ou adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 54 : Désignation du service d'assainissement

D'après l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales "Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement".

Article 55 : Clauses d'exécution

Messieurs les Présidents des Syndicats, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes au Syndicat ainsi que tous les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et les receveurs municipaux ou syndicaux en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Les agents des compagnies prestataires du service public d'assainissement sont aussi chargés dans la limite de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par le conseil syndical

Dans sa séance du 14 juin 2012

Le Président du SICTEUB

Daniel DESSE

ANNEXE 1 :

**DOMAINE DE TRAITEMENT GARANTI DE LA STATION D'EPURATION
D'ASNIERES SUR OISE**

| PARAMETRE | UNITE | VALEUR |
|-------------------------------------|--------------|---------------|
| HYDRAULIQUE | | |
| Débit moyen journalier temps sec | m3/j | 10 230 |
| Débit de pointe temps sec | m3/h | 800 |
| POLLUTION MOYENNE TEMPS SEC | | |
| DCO | kg/j | 6 550 |
| | mg/l | 640 |
| DBO5 | kg/j | 2 550 |
| | mg/l | 249 |
| MES | kg/j | 3 500 |
| | mg/l | 342 |
| NTK | kg/j | 730 |
| | mg/l | 71 |
| Pt | kg/j | 105 |
| | mg/l | 10.2 |